

# Commune de CAMBON ET SALVERGUES

Mairie - Le Village  
34330 Cambon-et-Salvergues  
Tel : 04 67 97 50 48

## Concession de Service Public du Gite et restaurant "La Clairière"

### PROJET DE CONTRAT

**Avril 2019**

<b>Collectivité concédante</b>	Commune de CAMBON ET SALVERGUES Mairie - Le Village 34330 Cambon-et-Salvergues Tel : 04 67 97 50 48 - courriel : <a href="mailto:cambon34@orange.fr">cambon34@orange.fr</a> Contact référent pour ce dossier : Madame Marie CASARES - Maire Aux coordonnées de la mairie.
<b>Objet du contrat et procédure suivie</b>	Concession de service public pour le développement et l'exploitation du pôle touristique "La Clairière" comprenant un restaurant, un bâtiment d'hébergement divisé en 8 gîtes et une roulotte. Selon les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et L. 1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique, et régis par les articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique
<b>Date de délibération d'attribution</b>	

#### Attention

**Ce projet ne reprend qu'une partie des clauses figurant dans le cahier des charges. L'objectif de ce projet est de présenter aux candidats la construction finale envisagée pour le contrat et les clauses administratives généralistes complémentaires au cahier des charges.**

**Après négociations, le contrat sera complété au regard du cahier des charges et en fonction du projet du candidat validé en audition.**

# Sommaire

<b>CHAPITRE I – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE DELEGATION .....</b>	<b>5</b>
Article 1 – Objet de la délégation .....	5
Article 2 – Nature et durée du contrat.....	6
Article 3 – Caractère personnel de la délégation .....	6
Article 4 – Cession de droit.....	7
<b>CHAPITRE II – MOYENS MATERIELS DU SERVICE .....</b>	<b>7</b>
Article 5 – Biens mis à disposition du concessionnaire par le concédant.....	7
<b>CHAPITRE III – EXPLOITATION DU SERVICE .....</b>	<b>8</b>
Article 6 – Principes généraux de l'exploitation.....	8
Article 7 – Positionnement de l'offre et clientèles.....	8
Article 8 – Activités accessoires .....	8
Article 9 – Ouverture au public.....	9
Article 10 – Conditions d'exploitation .....	9
Article 11 – Objectifs commerciaux.....	9
Article 12 – Animation - Évènementiel - relations extérieures .....	9
Article 13 – Personnel du concessionnaire .....	9
Article 14 – Autorisations administratives.....	9
<b>CHAPITRE IV – ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE V – RÉGIME DES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE VI – CLAUSES FINANCIERES .....</b>	<b>10</b>
Article 22 – Rémunération du concessionnaire – Economie générale de la délégation .....	10
Article 23 - Tarification.....	10
23.2 – Révision des tarifs.....	10
Article 24 – Versement d'une redevance annuelle et échéancier.....	10
Article 25 – Cautionnement.....	11
Article 26 – Impôts et taxes.....	11
<b>CHAPITRE VII – RESPONSABILITE ET ASSURANCES .....</b>	<b>11</b>
Article 27 – Obligation de garde.....	11
Article 28 – Responsabilités et assurances.....	11
Article 29 – Clauses des assurances.....	11
Article 30 – Justification des assurances .....	12
<b>CHAPITRE VIII – CONTROLE DU DELEGANT .....</b>	<b>12</b>
Article 31 – Contrôle exercé par le concédant .....	12
Article 32 – Production d'un rapport annuel.....	12
<b>CHAPITRE IX – MODIFICATION DU CONTRAT .....</b>	<b>14</b>
Article 33 – Modification du Contrat.....	14
<b>CHAPITRE X – RESILIATION ANTICIPÉE .....</b>	<b>14</b>
Article 34 – Hypothèses de résiliation anticipée.....	14
Article 35 – Redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire .....	16
<b>CHAPITRE XI – FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>16</b>
Article 36 – Etat des lieux.....	16
Article 37 – Régime des biens .....	17

Article 38- Continuité du service en fin de contrat .....	18
Article 39 – Reprise des contrats conclus par le concessionnaire.....	18
<b>CHAPITRE XII – SANCTIONS .....</b>	<b>19</b>
Article 40 - Sanctions .....	19
Article 41 – Paiement des pénalités.....	19
Article 42 – Mise en régie provisoire .....	19
Article 43 – Mesures d’urgence .....	20
<b>CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>20</b>
Article 44 – Représentant du concessionnaire .....	20
Article 45 – Notifications.....	20
Article 46 - Relations formelles .....	20
Article 47- Traitement des litiges .....	21
Article 48 – Indépendance des clauses.....	21
<b>Liste des annexes : .....</b>	<b>21</b>

## Entre les soussignés

La Commune de Cambon et Salvergues

Régulièrement représentée par son Maire en exercice,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **xx xxxx xxxx**

Ci-après dénommée "La commune" ou "Le concédant", d'une part,

**Et**

**xx xxx xxx**

Ci-après dénommée "Le concessionnaire", d'autre part,

Également ci-après dénommées ensemble "les Parties"

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

*Reprise de l'introduction figurant en préambule du cahier des charges (contexte et objet de la concession)*

# CHAPITRE I – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE DELEGATION

## Article 1 – Objet de la délégation

Le concédant confie au concessionnaire l'exploitation du pôle touristique "La Clairière" situé sur le territoire communale.

Le concessionnaire sera notamment tenu d'assurer, dans les conditions prévues au présent contrat et dans ses annexes, à ses risques et périls au sens de la jurisprudence administrative, les missions résumées ci-dessous et développées dans les différents articles du contrat :

- Assurer l'accueil et les relations avec les usagers, la gestion effective des gîtes, du restaurant et des services annexes, *a minima* aux périodes imposées par le concédant,
- Assurer le fonctionnement d'un service de petite alimentation de dépannage, présentation des produits du terroir,.
- Réaliser les investissements décrits au titre IV du présent contrat
- Assurer la gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'ensemble des installations déléguées,
- Assurer la promotion commerciale du site et notamment la mise en place d'un site internet, de brochures, du développement des outils de communication (internet, smartphome, réseaux sociaux...),
- Assurer l'exécution ou faire exécuter l'entretien du site, de façon à ce que les équipements identifiés soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement, pendant les périodes d'ouverture, ceci en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables,
- Assurer la maintenance et le renouvellement des matériels, l'entretien/renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, installations et équipements,
- Assurer la surveillance et la sécurité maximale des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur,
- Recruter et manager le personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement,
- Souscrire les assurances nécessaires pour garantir les biens mis à disposition, aussi bien ceux apportés par le concessionnaire, que ceux de sa propriété, en cas d'accident,
- Percevoir auprès des usagers des droits d'accès conformément aux tarifs proposés par lui et inscrits au présent contrat ainsi que la taxe de séjour.

### *A compléter en fonction de l'offre du candidat*

Le concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service public aux usagers, dont il devra rendre compte à la Commune.

Les clauses du contrat, telles que prévues ci-après, comprennent des missions de service public, en particulier des contraintes :

- de période d'ouverture du service,
- d'accueil de toutes les clientèles,
- d'entretien et de surveillance de l'ensemble du périmètre confié,
- de partenariat avec les différents acteurs du territoire,
- quant à la fixation et l'évolution des tarifs.

Outre ces missions de service public, le concessionnaire pourra mener des activités accessoires et en percevoir les recettes en résultant, sous réserve d'une autorisation

préalable du concédant. De principe, le concessionnaire ne pourra utiliser les biens mis à disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le Contrat et les pièces contractuelles, sauf accord exprès préalable de la Commune.

Ces activités accessoires ne devront en aucun cas préjudicier au bon fonctionnement du service public, et devront en revanche être exploitées dans le souci permanent de synergie avec le service public et participer au bon accueil des usagers.

D'une manière générale, le concessionnaire devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables aux activités déléguées, notamment en termes d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

## **Article 2 – Nature et durée du contrat**

Il s'agit d'un contrat de concession de service public sous forme de délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et L. 1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique, et régis par les articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique.

Ce contrat de droit public :

- échappe entièrement à la législation sur les baux commerciaux,
- vaut autorisation d'occupation du domaine public pour toute sa durée. En revanche, aucun droit réel ou personnel n'est conféré au concessionnaire sur les ouvrages et équipements réalisés. Toute cession ou sous-location d'une partie du domaine public est conditionnée au consentement écrit et préalable de l'autorité concédante.

Le Contrat entre en vigueur dès sa signature, envisagée pour l'automne 2019, après avoir été rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité. La prise d'effet effective est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Entre la date de signature et la date de prise d'effet, le concessionnaire n'a pas d'obligation de gestion ni de responsabilité dans le fonctionnement du site. Il doit cependant mettre à profit cette période pour finaliser son projet commercial. A cet égard, il peut accéder librement aux installations, en veillant à ne pas perturber l'exploitation.

**La durée du Contrat est fixée à xx années à partir de la date de prise d'effet.**

Cette durée est justifiée par :

*Ajouter les éléments de justification la durée*

Le Contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du présent contrat, l'autorité délégante décide librement des modalités futures de gestion du site. Le concessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou droit au renouvellement.

## **Article 3 – Caractère personnel de la délégation**

Le concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le Contrat.

Il peut cependant conclure des contrats de sous traitance avec des tiers, en particulier pour la gestion du gîte en période hivernale ou pour des interventions techniques (entretien des espaces verts – ménage). Les contrats que le concessionnaire conclurait pour les besoins de l'exécution des services principaux et annexes, seront communiqués pour accord exprès à la Commune préalablement à leur signature. Faute de transmission et d'accord préalables, ces contrats ne seront pas opposables à la Commune.

Les contrats ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès de la Commune.

Le concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la Commune, des tiers et des usagers, de l'exécution de toute prestation confiée à des tiers, de quelle que façon que ce soit.

De leur côté, ces tiers exécutent les prestations qui leur sont confiées sous la maîtrise d'ouvrage ou la direction du concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Commune pour quelque motif que ce soit.

Les contrats, visés à l'alinéa 2, conclus avec des tiers par le concessionnaire, devront comporter une clause réservant à la Commune la faculté de se substituer au concessionnaire. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la Commune.

## **Article 4 – Cession de droit**

Eu égard au caractère *intuitu personae* de la délégation de service public, toute cession du Contrat, toute sous-traitance, subdélégation ou toute autre opération assimilée à une cession totale ou partielle, ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Commune, sous peine de la déchéance du concessionnaire.

Dans le cas d'une forme sociétaire de l'entreprise signataire du contrat (**à reformuler si gestion en nom propre**), toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce devra obtenir l'accord préalable et exprès de la Commune. Cette dernière peut s'opposer à la poursuite du contrat avec l'acquéreur proposé et considérer qu'il y a rupture unilatérale du contrat dans l'éventualité où le transfert de parts sociales ou d'actions s'effectue au profit d'une personne physique ou morale dont les orientations sont notoirement différentes de celle du concessionnaire choisi à la suite de la mise en concurrence initiale ou à l'intérêt général de la collectivité.

La Commune fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande du concessionnaire.

Les autres cessions de titres feront l'objet d'une simple information préalable de la Commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

# **CHAPITRE II – MOYENS MATERIELS DU SERVICE**

## **Article 5 – Biens mis à disposition du concessionnaire par le concédant**

### **5.1 – Nature des biens mis à disposition**

#### Ouvrages et installations mis à disposition

Le concédant met à la disposition du concessionnaire les ouvrages et installations suivants :

*Reprise des données figurant dans le cahier des charges*

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation des terrains mis à la disposition du concessionnaire par le concédant et ce, pour toute sa durée. En revanche, aucun droit réel ou personnel n'est conféré au concessionnaire sur les ouvrages et équipements réalisés.

Toute cession ou sous-location d'une partie du domaine public est conditionnée au consentement écrit et préalable de l'autorité délégante.

#### Biens matériels, immatériels et mobiliers

Le concédant met à disposition du concessionnaire les biens matériel et mobilier listés à l'annexe **xx** du présent contrat.

*Reprise des données figurant dans le cahier des charges*

## **5.2 – État des biens mis à disposition**

### État des lieux contradictoire

Préalablement à la prise de possession des locaux, il est procédé à un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre la Commune et le concessionnaire et annexé au Contrat en **annexe X**.

### Connaissance des biens

Le concessionnaire déclare avoir eu la possibilité de procéder, avant la date d'entrée en vigueur du Contrat, aux visites, analyses, études et investigations complémentaires relatives aux biens qu'il a jugées nécessaires.

## **CHAPITRE III – EXPLOITATION DU SERVICE**

### **Article 6 – Principes généraux de l'exploitation**

Le concessionnaire exploite le service et assure les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) du service public, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers, en assurant par ailleurs et en toutes circonstances une parfaite qualité et un bon fonctionnement du service.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences, tant à l'égard des tiers que des usagers.

Il est attendu du concessionnaire la mise en œuvre des principes du développement durable dans sa gestion au quotidien.

### **Article 7 – Positionnement de l'offre et clientèles**

#### **7.1 – Positionnement "un camp de base" pour la découverte de l'environnement**

*Reprise des éléments figurant au cahier des charges validés et complétés en audition.*

#### **7.2 – Clientèles**

Toutes les clientèles doivent pouvoir être admises sur le site (hébergement - restauration).

...

*Reprendre les éléments du cahier des charges validés en audition*

### **Article 8 – Activités accessoires**

Le concessionnaire pourra utiliser les biens du service afin d'exercer des activités accessoires aux missions figurant expressément dans le présent Contrat.

Ces activités ne devront en aucun cas porter atteinte à la qualité du service ni préjudicier à son bon fonctionnement et devront être exploitées dans le souci permanent de synergie avec le service public et participer au bon accueil des usagers.

Le concessionnaire pourra percevoir les recettes en résultant et devra les intégrer dans son compte d'exploitation.

Ces activités accessoires devront avoir été préalablement autorisées par le concédant.

Elles demeurent soumises à l'obtention des autorisations exigées par les réglementations en vigueur et seront exercées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables, sous le contrôle exclusif du concessionnaire.

Les activités accessoires exploitées par le concessionnaire ne lui confèrent pas le bénéfice du statut des baux commerciaux.

### **Article 9 – Ouverture au public**

Les conditions d'exploitation sont les suivantes :

*Mention des objectifs du candidat validés en audition*

### **Article 10 – Conditions d'exploitation**

*Reprise des éléments du cahier des charges (point 4.2) amendés en audition*

### **Article 11 – Objectifs commerciaux**

*Reprise des données du cahier des charges (point 3) validées en audition.  
Mention des objectifs du candidat.*

### **Article 12– Animation - Évènementiel - relations extérieures**

*Reprise des éléments du cahier des charges (point 4.6 et 4.5) amendés en audition*

### **Article 13 – Personnel du concessionnaire**

*Reprise des éléments du cahier des charges (point 4.4) amendés en audition*

### **Article 14 – Autorisations administratives**

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives pouvant être nécessaires à l'exploitation des activités déléguées.

*A développer par reprise d'éléments figurant au cahier des charges*

## **CHAPITRE IV – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

## **CHAPITRE V – RÉGIME DES INVESTISSEMENTS**

**Ces deux chapitres seront rédigés à l'issue de la négociation.  
Ils reprendront les articles du titre 5.1 à 5.4 et 6 du cahier des charges**

**Réservés : articles 11 à 21**

## CHAPITRE VI – CLAUSES FINANCIERES

### Article 22 – Rémunération du concessionnaire – Economie générale de la délégation

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il garde notamment à sa charge un éventuel déficit d'exploitation, et demeure seul responsable de la gestion de ses charges de fonctionnement comme du dynamisme d'exploitation de l'équipement et du niveau des recettes qu'il génère.

La rémunération du concessionnaire sera assurée par la perception :

- des recettes d'exploitation versées par les usagers selon les tarifs fixés dans les conditions prévues à l'article 23 du présent Contrat ;
- des recettes issues d'autres activités accessoires, dans les conditions prévues à l'article 14.

Le concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés.

### Article 23 - Tarification

#### 23.1 – Principes généraux – Tarifs applicables

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers du service les tarifs issus des grilles tarifaires figurant en annexe du présent Contrat pour les années **xx xx xxx**. Ces tarifs ont été validés dans le cadre de la négociation du présent contrat, sur la base de la proposition du concessionnaire.

Le concessionnaire peut appliquer une déclinaison plus importante des tarifs en fonction de la stratégie commerciale mise en œuvre. Il peut également accorder des tarifs préférentiels. Le concessionnaire assure la publicité des tarifs de la façon la plus adéquate (affichage...)

Cette tarification est établie au taux de TVA actuellement en vigueur. En cas de modification de la réglementation de la fiscalité indirecte et, tout particulièrement, du taux de la TVA, le concessionnaire se rapprochera du concédant afin d'en déterminer la répercussion sur les tarifs.

#### 23.2 – Révision des tarifs

A partir de la saison **xxxx**, les tarifs peuvent être révisés annuellement au terme de chaque exercice en application de la formule d'indexation des tarifs ci-dessous :

##### *Mention des paramètres d'indexation*

Toute évolution induisant un tarif supérieur à celui prévu par ce mode de calcul devra faire l'objet d'un accord formel de la Commune, qui pourra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### Article 24 – Versement d'une redevance annuelle et échancier

Le concessionnaire versera au concédant une redevance d'occupation du domaine public en contrepartie de la mise à disposition des installations, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Ladite redevance tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'occupant, ainsi que le prévoit l'article L. 2125-3 du CGPPP. Elle est calculée de la manière suivante :

##### *Reprise des conclusions validées avec le candidat après audition*

Cette redevance est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

## **Article 25 – Cautionnement**

*Reprise des conclusions validées avec le candidat après audition*

## **Article 26 – Impôts et taxes**

A l'exception de la taxe foncière, tous les impôts ou taxes dus au titre de l'exploitation des installations et des activités effectuées sont à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire aura notamment à sa charge l'encaissement et le reversement de la taxe de séjour selon les procédures en vigueur sur le territoire.

Toutes les charges engagées par le concédant pour le compte du concessionnaire devront être remboursées par ce dernier sur première demande.

# **CHAPITRE VII – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

## **Article 27 – Obligation de garde**

Le concessionnaire devra exploiter personnellement le site confié ou déléguer à une personne ayant le statut de salarié du titulaire du contrat, dont l'identité devra être communiquée à la commune.

Toutes mesures de gardiennage devront être prises sur le site, afin de satisfaire aux obligations réglementaires et à la surveillance des personnes et des biens, y compris en période de fermeture de l'établissement pendant laquelle les installations demeurent sous la garde du concessionnaire.

Un logement de fonction existe à l'étage du gîte. Le concessionnaire doit le conserver à cette fin, même s'il ne l'utilise pas.

Par ailleurs, la commune est propriétaire d'un logement de type T3 à Cambon le Village ; il pourra être mis à disposition du concessionnaire par convention annexe au contrat.

Dans le cas où une personne habiterait sur place, ou le logement au village, elle ne pourrait prétendre à un droit d'occupation du logement à l'expiration du contrat

## **Article 28 – Responsabilités et assurances**

Le concessionnaire s'oblige seul vis-à-vis des tiers et de ses employés.

Le concessionnaire aura l'entière responsabilité, tant civile que pénale, découlant de l'existence des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition ou acquis par lui et de leur exploitation.

Le concessionnaire est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile avec garanties illimitées en ce qui concerne les dommages corporels.

Il s'oblige également à contracter une assurance garantissant les biens immeubles existants, mobiliers et équipements mis à sa disposition par le concédant et ceux qu'il acquerra, contre l'incendie, la tempête, le vol, la dégradation, le bris de glace, les risques locatifs, le recours des voisins.

Les assurances seront contractées par le concessionnaire auprès d'une ou de plusieurs compagnies compétentes et notoirement solvables.

## **Article 29 – Clauses des assurances**

Il doit être stipulé dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le concessionnaire que :

- la compagnie d'assurances a eu communication du présent Contrat afin de rédiger en conséquence ses garanties ;
- la compagnie d'assurances ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du

- concessionnaire, que trente jours après la notification au concédant de ce défaut de paiement ;
- la compagnie d'assurances et le concessionnaire renoncent à tout recours contre le concédant et ses assureurs.

### **Article 30 – Justification des assurances**

Les attestations d'assurance, accompagnées des polices d'assurances conclues, doivent être communiquées au concédant dans un délai d'un (1) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

En cas de modification des polices d'assurances, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant et adresse, dans un délai d'un (1) mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du concédant ni ne réduit celle du concessionnaire pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **CHAPITRE VIII – CONTROLE DU DELEGANT**

### **Article 31 – Contrôle exercé par le concédant**

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le concédant exerce un contrôle de ses conditions d'exécution techniques et financières ainsi que de la qualité du service rendu aux usagers. Il peut faire procéder à un audit financier ou de gestion du Contrat.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de prestataires tiers.

Le concessionnaire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents, réponses et informations nécessaires.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par le concédant pourront se faire présenter dans les bureaux du concessionnaire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à tout moment à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles pour s'assurer que le service public est exploité conformément aux stipulations du Contrat et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le concessionnaire de la production du rapport annuel dans les conditions fixées à l'article suivant du présent Contrat.

Le concessionnaire communiquera systématiquement au concédant les résultats des contrôles sanitaires de l'établissement ou de toute inspection ou audit, ainsi que l'état des fréquentations mensuelles. Il communiquera également, à la demande du concédant, le registre de sécurité de l'établissement.

### **Article 32 – Production d'un rapport annuel**

#### **32.1 – Principes généraux**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement, les conditions techniques et financières de la gestion du service délégué ainsi que la qualité du service rendu aux usagers, le concessionnaire rédige chaque année un rapport d'activité qui doit répondre aux exigences posées par l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique.

L'ensemble des documents est transmis au concédant en deux (2) exemplaires sur support papier et sous format numérique. Le concédant peut demander au concessionnaire d'effectuer une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Pour tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné, il est attendu la fourniture par le concessionnaire :

- d'un rapport de fin de saison (dit rapport de fin de saison), au plus tard à la fin du mois de janvier suivant l'année concernée,
- d'un rapport financier (dit compte rendu financier), après établissement des bilans, et au plus tard avant le 1er juin suivant l'année concernée.

### **32.2 – Rapport de fin de saison :**

Données statistiques, rapport technique et analyse du niveau de satisfaction des usagers.

Au plus tard à la fin du mois de janvier suivant la saison, le concessionnaire est tenu de fournir :

- Un état statistique des évolutions de la fréquentation des hébergements

- total nuitées et arrivées
- ventilation :
  - par nature d'emplacements et d'hébergements,
  - par nationalité,
  - autres ventilations significatives,
- un rapport de gestion explicatif de la situation de l'année et les évolutions constatées. Cet état sera accompagné d'une estimation du chiffre d'affaires par nature de produits.

- Un état statistique fonctionnement du restaurant

- nombre de couverts par mois et par repas, avec, à partir de n+2, un comparatif sur les années précédentes
- ventilation par nature des clientèles (clientèles hébergés, groupes, passages).
- un rapport de gestion explicatif de la situation de l'année et les évolutions constatées. Cet état sera accompagné d'une estimation du chiffre d'affaires par nature de produits.

- Un compte rendu technique :

Il fournira pour l'année passée :

- les effectifs du service d'exploitation,
- les travaux d'entretien et de renouvellement effectués et à envisager, conformément aux dispositions contractuelles.
- les rapports de visite des organismes de contrôle.

Il est ici précisé qu'une réunion technique annuelle pourra être organisée à l'initiative du concédant pour faire le point du fonctionnement du présent contrat.

- Les informations permettant de juger de la qualité du service

Le rapport produit par le concessionnaire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du présent Contrat. Dans le cadre de ce contrôle de la qualité du service, Le concessionnaire s'engage également à informer le concédant des litiges qu'il a eus et des solutions qu'il a apportées pour les régler.

### **32.3 – Compte-rendu financier**

Le compte-rendu financier est présenté par le concessionnaire sous format CERFA ou sous toute autre forme normalisée, qui comprendra les documents suivants :

- le bilan
- le compte de résultats
- un état des dépenses d'investissements réalisés dans l'année et le tableau des amortissements jusqu'à échéance du contrat.

Ces comptes ou leurs annexes devront présenter :

- le détail des recettes d'exploitation par catégorie tarifaire et par type de public,

- pour chacune des recettes et des charges, les évolutions constatées par rapport à l'exercice antérieur.

Si le concessionnaire fait partie d'un groupe (par relations contractuelles ou par son actionnariat), les recettes provenant du groupe et les charges réglées à ce groupe devront être strictement individualisées dans les comptes.

Il sera adjoint en annexe :

- les justificatifs des paiements des primes d'assurances,
- la grille tarifaire correspondant à l'année en cours.

Le rapport financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition du concédant dans le cadre de son droit de contrôle.

La collectivité a le droit de contrôler la véracité des renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## **CHAPITRE IX – MODIFICATION DU CONTRAT**

### **Article 33 – Modification du Contrat**

Conformément au principe de mutabilité du service public, les Parties conviennent de se rapprocher afin de modifier le présent Contrat, en cours d'exécution et sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions posées à l'article Article L3135-1 du Code de la Commande Publique.

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent changer ni la nature globale, ni l'économie générale du présent Contrat.

## **CHAPITRE X – RESILIATION ANTICIPÉE**

### **Article 34 – Hypothèses de résiliation anticipée**

Le présent Contrat prend fin par anticipation :

- à titre de sanction en cas de fautes du concessionnaire ;
- pour un motif d'intérêt général ou suite à la survenance d'un cas de force majeure ;
- en cas de liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- à la demande du concessionnaire.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation du présent Contrat emporte de plein droit remise anticipée et immédiate par le concessionnaire au concédant de toutes les installations et de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public.

La résiliation prononcée en vertu des stipulations du présent article est sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par le concédant.

### **34.1 – Résiliation par le concédant**

#### Résiliation pour fautes : déchéance du concessionnaire

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du concessionnaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, et sauf cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative, le concédant pourra résilier le présent contrat aux torts exclusifs du Concessionnaire, notamment en cas :

- 1 - d'arrêt de l'exploitation du service,
- 2 - de non-exécution grave et/ou répétée des clauses du contrat ou de celles des documents qui y sont annexés,
- 3 - de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- 3 - de non-paiement de la redevance,
- 5 - de non-paiement de pénalités,
- 6 - ou par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromet l'intérêt général.
- 7 - de non production ou de production incomplète des documents visés au paragraphe 9 ci-dessus.

Le Concessionnaire est préalablement informé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de la mesure envisagée et des motifs de celle-ci et est invité à présenter ses éventuelles observations orales et/ou écrites dans le délai imparti par ledit courrier et adapté à la situation.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est alors notifiée au concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sans qu'il soit utile de recourir à une quelconque formalité judiciaire.

En cas de prononcé de la déchéance, le concessionnaire a uniquement droit à une indemnité correspondant à la valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de retour, sans préjudice du droit, pour le concédant, à obtenir réparation du préjudice subi.

#### Résiliation pour motif d'intérêt général

Le concédant peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation prendra obligatoirement effet à une date anniversaire de l'entrée dans les lieux du concessionnaire (1<sup>er</sup> janvier) et la décision devra être notifiée avec un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à une indemnité du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord entre les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- Prix des stocks que la Commune souhaite racheter,
- Autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat,
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail,
- Frais liés à la rupture des contrats de travail,
- Part non amortie de tous les investissements réalisés par le concessionnaire en accord avec la Commune.
- Au versement d'une indemnité équivalente à la moyenne des résultats nets (RN) des 2 dernières années, multipliée par le nombre d'années restant à courir.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le montant sera déterminé à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal administratif compétent.

### **34.2 – Résiliation par le concessionnaire**

### Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La grève du personnel du concessionnaire ou du personnel de ses entreprises liées, si celle-ci résulte de l'attitude du dirigeant, ne sera pas considérée comme un cas de force majeure. Lorsque la force majeure est admise par le concédant, le concessionnaire est libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera pas alors sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Les obligations contractuelles sont alors suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose à nouveau au concessionnaire. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de six (6) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. Le concessionnaire exerce son droit à résiliation en demandant au concédant par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation du présent contrat.

### Autres clauses de résiliation

Il n'est pas prévu d'autre clause explicite de résiliation de la part du Concessionnaire, qui s'engage pour la durée du contrat. Un arrêt de l'activité du fait du Concessionnaire serait donc contractuellement assimilable à une "faute grave", telle que prévue à l'article 10.3.2 et entraînerait la résiliation du contrat.

Ceci étant, dans le cas où l'arrêt d'exploitation serait lié à une situation imprévisible sans pouvoir être qualifiée de force majeure, la Commune pourrait étudier une solution amiable de poursuite de l'activité du pôle touristique "La Clairière" au mieux des intérêts des parties en présence, dans le respect des textes applicables.

## **Article 35 – Redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire**

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois qui suit la date du jugement.

En cas de liquidation de la Société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Tous les ouvrages et équipements faisant partie intégrante de la concession, y compris ceux que le concessionnaire aurait financés ou réalisés en application des obligations en matière d'investissements, d'entretien et de renouvellement, reviendront à la collectivité sans formalité.

Les biens mobiliers, tels que définis à l'article 37.2 "Biens de reprise", pourront faire l'objet d'une proposition de rachat au liquidateur.

## **CHAPITRE XI – FIN DE CONTRAT**

### **Article 36 – Etat des lieux**

Un an avant l'expiration du présent Contrat, les Parties prennent attache pour organiser un état des lieux contradictoire dont les objectifs sont les suivants :

- Constater l'état des ouvrages et installations nécessaires à l'activité,
- Constater l'état du matériel d'exploitation,

- Déterminer s'il y a lieu d'exécuter des travaux sur les ouvrages qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le concessionnaire devra alors exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état avant l'expiration du présent Contrat.

A l'occasion de cet état des lieux, les Parties évoqueront également les intentions du concessionnaire au regard du matériel acquis au cours du présent Contrat, ainsi que sur la situation exacte du personnel salarié et leurs contrats de travail.

Au cours de la dernière année d'exploitation du service délégué, et en application des constats et décisions actés par les Parties à l'issue de l'expertise amiable, le concessionnaire devra impérativement solliciter l'accord formel du concédant avant de réaliser tout investissement en matériel d'exploitation et de conclure tout contrat de travail.

Un nouvel état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède le départ du concessionnaire et l'expiration du Contrat. Le concessionnaire prend à sa charge les travaux qui s'avèrent nécessaires à l'issue de cet état des lieux. L'absence de réalisation de ces travaux emporte application des pénalités prévus à l'article 40 du Contrat.

## **Article 37 – Régime des biens**

### **37.1 – Biens de retour**

Les biens de retour sont constitués des biens immeubles et meubles qui devront obligatoirement être remis au concédant en fin de contrat, et ce quelle qu'en soit la cause, et nécessaires au service public.

A l'expiration du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement au Concédant, en état normal d'entretien, tous les biens meubles et immeubles nécessaires au service public – y compris ceux qu'il aurait financés ou réalisés après validation du Concédant – et, à ce titre, qualifiés de biens de retour par la jurisprudence administrative et/ou par le Contrat.

Sont considérés dans les biens de retour :

- l'ensemble des éléments structurels constituant le pôle touristique, y compris les éléments mobiliers fixés aux murs ou au sol (du sèche-cheveux à un four encastré). Les biens à l'article xx sont concernés par ce point,
- le mobilier et matériel mis à la disposition du concessionnaire à la signature du contrat, selon annexe xx. Cette liste va cependant évoluer au fil des ans, certains éléments pouvant sortir de l'inventaire par accord commun. Les éléments remplacés du fait de leur usure normale ou par choix du concessionnaire, ceux acquis du fait d'une évolution des normes ou des réglementations resteront affectés en biens de retour.
- le fichier client. Il devra être remis sous forme informatique exploitable par des logiciels communs et comprendre au moins les noms, prénoms, adresses postale et électronique des clients des trois dernières années.

Il est entendu que pour les investissements expressément autorisés selon conditions précisées à l'article xx et réalisés par le concessionnaire, et faisant naturellement l'objet d'un amortissement comptable selon les directives fiscales appropriées, le concessionnaire sera en droit de bénéficier d'une indemnité en fin de contrat. Cette indemnité ne sera cependant due que pour les biens en état normal d'entretien, de conservation et d'usure et sera calculée au vu de la valeur nette comptable des investissements à la date de fin de contrat, sur état établi par l'expert-comptable en charge de la gestion des comptes du concessionnaire. Le concessionnaire ne pourra prétendre à une indemnité supérieure à ce montant.

En cas de désaccord, les parties prendront l'attache d'un expert près le Tribunal Administratif compétent.

### **37.2 – Biens de reprise**

Les biens de reprise sont formés par les éléments mobiliers et matériels non considérés en biens de retour. Tel est par exemple le cas, mais de façon **non exhaustive**, des

embellissements, des aménagements non fixes (tables, mobilier), des aménagements des espaces commerciaux (sauf s'ils sont solidarisés aux murs), du matériel d'entretien, des stocks, des biens acquis par le concessionnaire de sa propre initiative pour le développement des activités déléguées.

Le Concessionnaire est libre de conserver et d'enlever ces équipements. Les biens meubles acquis ou réalisés par le concessionnaire pourront aussi être repris par le concédant, moyennant un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert.

Dans les neuf (9) mois qui précèdent la fin du Contrat, le concessionnaire communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au concédant la liste de ces biens et le montant de l'indemnité de reprise proposée relative aux équipements visés à l'alinéa précédent. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée, les Parties se rapprocheront en vue de fixer un nouveau montant ou de désigner un expert pour l'établir.

Le concédant peut également déclarer ne pas être intéressé par la reprise des biens. Il pourra alors proposer au concessionnaire d'inscrire la reprise des biens dans la consultation à venir, dans le cas où le recours à une nouvelle procédure de concession serait envisagé. Dans ce cas, la négociation s'effectuerait de gré à gré entre le concessionnaire sortant et le candidat désigné, sans obligation pour ce dernier à acquérir les biens.

### **37.3 – Enlèvement des biens non-repris**

Les biens qui n'auraient pas été repris par le concédant ou son successeur, ainsi que les biens propres du concessionnaire, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Sauf décision contraire du concédant, les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés ou installés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la dépose et/ou la remise en état peut être effectuée d'office par le concédant, aux frais du concessionnaire.

### **Article 38– Continuité du service en fin de contrat**

Le concédant peut, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, prendre, pendant les neuf (9) derniers mois du Contrat, toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

Le concédant peut notamment organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec le concédant.

A l'expiration du présent Contrat, le concédant est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire.

Le concédant réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service, et notamment pour permettre :

- de définir les modalités de transmission, entre l'ancien et le nouvel exploitant, des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service ;
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le concessionnaire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les Parties dressent un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service. A défaut d'accord, le concédant procédera aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

### **Article 39 – Reprise des contrats conclus par le concessionnaire**

La continuité des contrats de travail s'effectuera conformément aux textes en vigueur à la date considérée.

Les autres contrats conclus par le concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès du concédant, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat. Ils devront comporter une clause de résiliation susceptible d'être mise en œuvre à l'expiration du présent Contrat. Les contrats conclus par le concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration des présentes, pour quelque cause que ce soit, doivent contenir une clause prévoyant l'éventuel transfert au concédant ou à toute autre personne désignée par lui pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le concessionnaire et le nouvel exploitant s'opérera sans indemnité au profit du concessionnaire.

## **CHAPITRE XII – SANCTIONS**

### **Article 40 - Sanctions**

Si le concessionnaire ne remplit pas l'une des obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités seront infligées. Pour que cette clause puisse être appliquée, la Commune doit notifier par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge, les défaillances constatées avec mention du délai accordé, en fonction de la nature du litige, pour y remédier. Les pénalités courent à partir du lendemain du jour d'échéance. Elles sont fixées à 0,15 % du montant de la redevance (fixe + variable) de l'année précédente par jour de retard, avec un minimum de 35 € par jour, indexés sur le même principe que la redevance fixe.

### **Article 41 – Paiement des pénalités**

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers, et ne fait pas obstacle à l'application, par le concédant, de ses pouvoirs de sanction, notamment la mise en régie provisoire et la déchéance du concessionnaire.

### **Article 42 – Mise en régie provisoire**

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du concessionnaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, le concédant pourra mettre en régie totale ou partielle l'exploitation aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Cette mesure sera prise après mise en demeure accordant au concessionnaire un délai, éventuellement prorogeable, adapté à la situation.

Dans le cas où le concessionnaire ne déférerait pas à la mise en demeure dans le délai imparti, le concédant pourra procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, en exécutant directement ou en faisant exécuter tout ou partie des obligations incombant au concessionnaire dans le cadre du présent Contrat, et ce aux risques, frais et périls du concessionnaire, étant entendu que la durée de mise en régie ne pourra pas excéder six (6) mois.

Dans le cadre de cette mise en régie, le concédant pourra utiliser les ressources du concessionnaire habituellement affectées à cette prestation selon des modalités à définir avec lui, étant entendu que ces frais de personnel seront inclus dans la limite de facturation définie ci-dessus. La mise en régie cessera dès lors que le concessionnaire aura démontré qu'il est en mesure de remédier au manquement signifié et d'assurer le parfait

accomplissement de sa mission. L'application de la mise en régie ne fera pas obstacle à l'action de déchéance prévue à l'article 34.1. du présent Contrat.

Les frais de mise en régie provisoire du service, majorés de 10 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux, sont immédiatement exigibles auprès du concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par le concédant au concessionnaire, le concédant peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'article 34.1.

### **Article 43 – Mesures d'urgence**

Outre l'application des pénalités et la mise en régie provisoire prévues au présent Contrat, le concédant peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du concessionnaire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article, majorés de 10 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux, sont immédiatement exigibles auprès du concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification tel que stipulé à l'article 45 du présent contrat par le concédant au concessionnaire, le concédant peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'article 34.1.

## **CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 44 – Représentant du concessionnaire**

Pour l'exécution du présent Contrat, et dès sa date de signature, le concessionnaire désigne un représentant permanent.

En cas de changement de ce représentant, le concessionnaire en informe sans délai le concédant.

### **Article 45 – Notifications**

Toute communication ou notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés suivants :

- Pour le concessionnaire, aux coordonnées suivantes : **XXX XXX XX X**
- Pour le concédant, au siège de celui-ci.

Les correspondances devront être formulées soit par courrier papier avec accusé réception postal ou remis contre récépissé, soit par courrier électronique. Dans ce dernier cas, le destinataire doit accuser bonne réception sous 48 heures. A défaut, la correspondance est retransmise par papier avec accusé réception ou remis contre récépissé.

### **Article 46 - Relations formelles**

Certains articles du présent contrat imposent au concessionnaire de solliciter un accord du concédant. Les demandes du concessionnaire devront être formulées par écrit selon procédure décrite à l'article précédent.

La Commune s'engage à formuler une réponse dans un délai de 15 jours, sauf dans le cas où la question posée nécessiterait une délibération du conseil Municipal.

Dans ce cas :

- une réponse d'attente sera formulée dans le délai de 15 jours, en exposant la nécessité de soumettre le dossier à l'Assemblée Délibérante, avec mention de la date de la prochaine réunion,
- la réponse finale sera formulée dans un délai de 15 jours après la réunion du conseil Municipal.

### **Article 47 – Traitement des litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le concédant seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent pour la Commune de Cambon et Salvergues.

Préalablement à tout recours contentieux, les Parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.  
L'absence de rapprochement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est pas une cause d'irrecevabilité d'un éventuel recours contentieux.

### **Article 48 – Indépendance des clauses**

Si l'une des stipulations du présent Contrat est déclarée nulle ou inapplicable par une Juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

### **Fait en 3 exemplaires originaux**

Le  
Pour prise d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Pour le concédant,  
Madame le Maire de la Commune de Cambon et Salvergues,

Pour le concessionnaire,

### **Annexes**

### **Liste des annexes :**

(non intégrées au projet - liste à établir)